

N° 10/00061  
du 26/02/2010

CA DOUAI\_26-02-2010\_N

Interpellation:  
AC/OG

10/271  
l'intéressé étant de nationalité étrangère et  
ayant été selon le dossier interpellé dans un  
groupe de cinq personnes dont une de nationalité  
vietnamienne, selon les policiers qui ont interrogé

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

les personnes en anglais, faute d'indication d'un  
état-civil même lacunaire et incertain,  
il n'est pas possible de caractériser la personne  
interpellée et la personne revenue avec certitude

APPELANT:

M. ~~XXXXXXXXXXXX~~

(cinq décisions du  
même jour)

né le 15 Octobre 1990 à NGHE AN (VIETNAM)  
de nationalité Vietnamiennne

Comparant en personne

Assisté de Me DELAHAYE, avocat au barreau de DOUAI  
et de Monsieur Tran Thieu DOAN interprète en langue vietnamienne,  
serment préalablement prêté (interprète inscrit sur la liste de la Cour d'appel  
de PARIS)

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du  
23/11/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 26/02/2010 à 15 h 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 26/02/2010 à

16h00

\*  
\* \*

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités compétentes de l'ALLEMAGNE du Préfet du Nord en date du 22/02/2010 notifié à Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] ressortissant vietnamien, le même jour à 16 h 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 22/02/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Février 2010, notifiée à 12 h 02 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 24/02/2010 à 17 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] par déclaration du 25/02/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 h 02 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue- CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me DELAHAYE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

A l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux maintiennent cet appel et la demande de mise en liberté pure et simple en reprenant les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement

Dans sa déclaration d'appel, l'intéressé fait valoir les 5 motifs suivants :

- 1 - signature des procès- verbaux par une personne incompétente et non autorisée ;
- 2 - irrégularité du contrôle d'identité et de l'arrestation ;
- 3 - tardiveté de la notification des droits avec arrivée de l'interprète dans un délai déraisonnable ;
- 4 - durée excessivement longue du transport de Dunkerque vers le centre de rétention administrative de Lille Lesquin sans possibilité d'usage d'un téléphone mobile ;
- 5 - absence d'effectivité de l'exercice des droits dès le placement en rétention et à l'arrivée au centre de rétention administrative par absence d'accès aux distributeurs de cartes téléphoniques parce que les policiers ne lui ont pas donné d'argent pour acheter une carte et qu'il n'a pas pu accéder au téléphone, les bureaux de l'association présente au centre étant fermés à cette heure-là.

Sur le deuxième motif, l'intéressé fait notamment valoir que son arrestation et son contrôle d'identité ont eu lieu alors qu'il dormait près de Dunkerque, qu'il s'est fait arrêter parce que les policiers sont arrivés dans la maison où il logeait alors qu'ils n'avaient pas d'autorisation pour y entrer et que son arrestation est donc illégale.

Attendu que le procès-verbal de saisine – interpellation figurant à la procédure et ouvert le 22 février 2010 à 10 h 50 mentionne le lieu où se trouvaient alors les enquêteurs et le fait que ce lieu est distant de moins de 20 km de la frontière belge, avec mention des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 78 –2 du code de procédure pénale, puis que ce procès-verbal relate que les enquêteurs remarquent un groupe de cinq personnes divaguant dans les bois le long de la glissière de sécurité de l'autoroute A16, que les policiers mettent pied à terre et se dirigent vers celles-ci, qu'ils procèdent au contrôle de ces personnes, qu'ils constatent que ces personnes semblent ne pas les comprendre, que ces personnes leur font comprendre dans un anglais approximatif être de nationalité afghane pour trois d'entre elles, irakienne pour la quatrième et vietnamienne pour la cinquième et qu'elles ne leur présentent aucun document les autorisant à circuler ou séjourner sur le territoire national, que, dès lors, au visa des articles L. 611 – 1 et L. 621 – 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ils constatent que ces individus sont manifestement en situation irrégulière sur le territoire national, que, dès lors, au visa des articles 53 et 73 du code de procédure pénale, agissant en flagrant délit, ils interpellent ces cinq personnes à 11 h 00, les palpent par mesure de sécurité et font retour avec ces personnes à leur service ;

Attendu qu'il résulte de ces mentions, qui sont les seules sur ce point, que, tout en tenant compte de l'absence de documents d'identité et du problème de communication linguistique, mais alors qu'une communication de base limitée mais suffisante en anglais a existé qui permettait un minimum d'identification, le rattachement de la personne de l'intéressé avec l'opération décrite dans ce procès-verbal, notamment avec le groupe des cinq personnes mentionné, ne ressort pas avec une suffisante certitude des mentions de cet acte, de telle sorte que ce procès-verbal, qui est le seul qui soit relatif à un contrôle d'identité et à une interpellation dans la procédure, ne permet pas de savoir si les conditions et les circonstances de ces actes se sont appliquées à la personne de l'intéressé, et, en conséquence, ne permet pas de savoir si l'intéressé lui-même a été contrôlé et interpellé dans des conditions régulières ;

Attendu que le fait que le groupe de cinq personnes mentionné ait, selon les indications des enquêteurs, comporté une seule personne qui se soit déclarée de nationalité vietnamienne, ne permet pas pour autant d'établir que cette personne-là soit l'intéressé, même si, lors de la notification de placement en garde à vue qui a ultérieurement été faite avec l'assistance d'un interprète, ce dernier a indiqué qu'il était de nationalité vietnamienne ;

Attendu, de plus, que le nombre de personnes composant le groupe mentionné étant de 5, cette circonstance n'est pas de nature à expliquer cette insuffisance par le nombre de personnes dont il aurait fallu traiter simultanément le cas, et que même l'indication d'un état civil incertain ou lacunaire, voire faux, permet, néanmoins, sous réserve des vérifications qui sont ultérieurement faites par les enquêteurs, de s'assurer que l'on a à faire à la même personne depuis le premier contact de celle-ci avec les policiers jusqu'aux actes de procédure postérieurs, et permet, ainsi, de rattacher cette personne aux conditions et circonstances d'un contrôle et d'une interpellation définis ;

Attendu, encore, que la mention, figurant en annexe au pied du procès-verbal de saisine-interpellation, selon laquelle, après recherches auprès des fichiers photographiques et du service des archives de leur service, il appert que le ressortissant se disant de nationalité vietnamienne a fait l'objet d'une procédure au sein du service en date du 26 novembre 2009 et que, à l'issue, il lui a été remis un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière au nom de l'intéressé, n'est pas susceptible de parfaire le rattachement de l'intéressé à l'opération précitée, dans la mesure où cette mention a été portée après le terme de cette opération, après le retour au service des enquêteurs et après des recherches et des investigations d'enquête effectuées alors que l'intéressé se trouvait lui-même également dans les locaux des enquêteurs ;

Attendu que cette absence de possibilité de cette vérification des conditions et des circonstances du contrôle et de l'interpellation de l'intéressé lui-même par les pièces de la procédure par le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 – 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a, en l'espèce, pour origine une irrégularité de la procédure qui entraîne l'impossibilité de faire droit à la demande de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

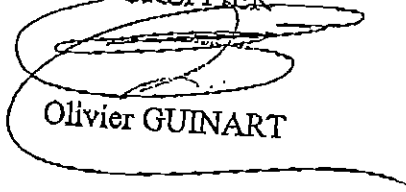
Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXX~~;

Ordonne la mise en liberté immédiate de celui-ci ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER



Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 26/02/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

